

Chapitre 7

DROIT INTERNATIONAL

Pêches

En 1983, le Canada a continué de chercher à régler ses différends frontaliers et à diversifier ses relations bilatérales en matière de pêche. En octobre, il a ratifié la Convention internationale pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord, permettant de ce fait à la Convention d'entrer en vigueur le 1^{er} novembre. Cet instrument international a été le point culminant de plusieurs années de négociations avec les autres pays pêcheurs et producteurs du saumon de l'Atlantique nord. Le Danemark (au nom des îles Féroé), la CEE, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et les États-Unis sont les autres parties à cette Convention dont l'objectif consiste à favoriser la conservation, la restauration, la mise en valeur et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Atlantique nord. L'Organisation pour la conservation du saumon dans l'Atlantique nord, créée par la Convention, a son siège à Édimbourg en Écosse. L'une de ses fonctions premières consistera à surveiller les prises de saumon, ce qui revêt une importance particulière pour le Canada étant donné que bon nombre des saumons qui proviennent de rivières canadiennes sont capturés le long de leur route migratoire dans les eaux au large de l'ouest du Groenland.

Le 1^{er} janvier 1984 est entré en vigueur entre le Canada et la CEE un accord sous forme d'échange de lettres gouvernant leurs relations en matière de pêche. Cet accord confirme le maintien des engagements contenus dans l'accord à long terme de 1981, sous réserve de certaines ententes dont la plus importante concerne les contingents tarifaires applicables à la morue canadienne exportée sur le marché de la CEE.

Par ailleurs, les négociations se sont poursuivies entre le Canada et l'URSS en ce qui a trait à un nouveau traité qui remplacerait l'accord de 1976 sur leurs relations mutuelles en matière de pêche. Des progrès importants ont été réalisés et l'on s'attendait à ce que le nouveau traité soit signé en 1984.

Dans le domaine de la délimitation des frontières maritimes, des représentants du Canada et de la France ont tenu des discussions à Paris en janvier 1983 au sujet de la délimitation de la frontière maritime au large des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les deux parties ont convenu de continuer leurs entretiens à Ottawa au printemps de 1984.

Litige concernant le golfe du Maine

Le Canada et les États-Unis ont renvoyé à la Cour internationale de Justice (CIJ) la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine. Cette frontière divisera le plateau continental et la zone économique de 200 milles de l'un et l'autre pays. L'affaire a été confiée à une chambre spéciale de cinq membres de la CIJ à La Haye, dont la décision sera finale et exécutoire.

En juin 1983, le Canada et les États-Unis ont présenté simultanément la deuxième série d'écritures (les contre-mémoires) dans l'affaire. En décembre, les troisièmes et dernières écritures (les répliques) ont été déposées. La procédure orale s'est ouverte à La Haye le 2 avril 1984.

Il s'agit de la première détermination par un tribunal international d'une frontière maritime unique départageant la juridiction sur les fonds marins et sur la colonne d'eau au delà des limites de la mer territoriale. Avec l'affaire du golfe du Maine, le Canada est pour la première fois partie à des délibérations devant la Cour internationale de Justice.

Le différend gravite autour des abondantes ressources de pêche et des ressources potentielles en hydrocarbures sur le banc de Georges. La revendication du Canada – une ligne d'équidistance – aurait pour effet de lui adjuger environ la moitié du banc. La revendication des États-Unis, par ailleurs, donnerait l'ensemble du banc à ce pays.

Droit de l'espace extra-atmosphérique

Le sous-comité juridique du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait trois points à l'ordre du jour de sa 23^e session en mars 1984.

La discussion du premier point, les incidences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace, a surtout porté sur les questions qui sont au centre du régime de téléobservation dont on envisage la création, et notamment l'accès par l'État observé aux données et à l'information analysée sur son territoire obtenues au moyen de cette technique. Il existe un désaccord fondamental entre les pays en faveur d'un régime qui exigerait le consentement de l'État observé avant que l'information relative à son territoire obtenue par téléobservation puisse être diffusée, et ceux (dont le Canada) qui préconisent une politique « d'ouverture des espaces aériens » qui donnerait aux États observés l'assurance qu'ils recevraient toute l'information sur leur territoire obtenue par téléobservation.

Des progrès ont par ailleurs été enregistrés en ce qui concerne l'élaboration de règles relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique. Ce second point a été inscrit à l'ordre du jour du sous-comité juridique, sur une initiative du Canada, après que le satellite soviétique Cosmos 954 se fut désintégré en 1978 au-dessus du territoire canadien. Le Canada, de concert avec la Chine, les Pays-Bas et la Suède, a présenté au sous-comité un document de travail sur les mesures de sécurité relatives à la protection radiologique. Le document a reçu un accueil favorable mais aucune décision n'avait été prise à son sujet à la fin de l'année.

Le troisième point à l'ordre du jour portait sur deux sujets distincts : la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, et le caractère et l'utilisation de l'orbite géosta-